Édition 05/2025

Conditions générales d’assurance (CGA). Shopping.

Européenne Assurances Voyages ERV
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27
info@erv.ch, www.erv.ch

En collaboration avec:
Entris Banking

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine dans l'ensemble du texte fait indifféremment référence aux personnes de sexe féminin et masculin, ainsi qu'aux personnes d'autres genres.

Qui sont vos partenaires contractuels?
L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 26, case postale, CH-4002 Bâle.

Qui est la preneuse d'assurance?
La preneuse d'assurance est Entris Banking SA (désignée «preneuse d'assurance» dans les Conditions générales d'assurance), Mattenstrasse 8, CH-3073 Gümligen.

Quelles sont les personnes assurées?
Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec la preneuse d'assurance, ERV accorde une couverture d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance uniquement au titulaire d'une carte de débit en cours de validité et émise en Suisse par la preneuse d'assurance ou l'une de ses banques clientes participantes (désignées «émetteur de cartes» dans les Conditions générales d'assurance).

Qui est la débitrice des primes?
Les primes sont prises en charge par la preneuse d'assurance.

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?
Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les Conditions générales d'assurance (CGA), le cas échéant d'autres Conditions particulières (CP) ou Conditions complémentaires ainsi que la police. Au surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si la personne assurée est domiciliée ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?
Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent des présentes Conditions générales d'assurance et des Conditions particulières éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?
Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple la proposition, la police, les CGA, les CP).

Quelle est la nature des prestations dues?
Le montant ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans les présentes CGA ou dans les CP. Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quelles sont les obligations des personnes assurées?
Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:
- La survenance d'un sinistre doit être déclarée sans délai à ERV.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et prend-elle fin?
La couverture d'assurance commence lors de la prise de possession de la carte de débit et prend fin lors de la dissolution du contrat de carte (résiliation ou blocage définitif sans carte de remplacement par l'émetteur de cartes ou par le titulaire de la carte) ou à l'expiration de la validité de la carte de débit. En outre, la couverture d'assurance prend fin par la résiliation du contrat d'assurance collective entre Entris Banking SA et ERV, respectivement de l'accord complémentaire «Assurances Debit Mastercard» conclu entre Entris Banking et l'émetteur de cartes.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?
Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

Que faut-il encore savoir?
Le contrat d'assurance concret fait foi dans tous les cas.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de la totalité de la documentation, seule la version allemande fait foi.

Conditions générales d'assurance (CGA)

1 Dispositions générales
2 Assurance shopping
2.1 Prolongation de garantie
2.2 Garantie du meilleur prix
2.3 Assurance achats
2.4 Protection des achats en ligne
3 Glossaire

Aperçu des prestations d'assurance
Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et les sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu ci-après. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.
Assurance shopping

Assurance shopping		
Description de la prestation d'assurance	**Montants maximaux des prestations en CHF**	**Étendue territoriale de la couverture**
Prolongation de garantie	3 ans, 3000 par an	monde entier
Garantie du meilleur prix (max. 5 événements par an)	1000 par an	suisse
Assurance achats	2000 par an	monde entier
Online Protect	2000 par an	monde entier

1. Dispositions générales

1.1 Personnes assurées, dispositions particulières

A L'assurance n'est valable que pour les personnes ayant leur domicile légal ou leur lieu de résidence habituel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

B La couverture d'assurance s'applique lorsqu'au minimum 51 % de la prestation initiale (objet) ont été payés avec une carte de débit en cours de validité (non résiliée ni bloquée) émise par la preneuse d'assurance ou l'une de ses banques clientes participantes (émetteur de cartes).

1.2 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

a) qui étaient déjà survenus ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance;
b) causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou par omission,
c) pour lesquels l'expert (spécialiste, médecin, etc.) établissant un constat relatif au sinistre est directement bénéficiaire ou est parent ou parent par alliance de la personne assurée;
d) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
e) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

1.3 Prétentions à l'encontre de tiers

A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions en responsabilité civile jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.

B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles légales de l'assurance multiple s'appliquent.

C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnées, les frais sont remboursés dans leur totalité en une fois.

D Les dispositions des ch. 1.3 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

1.4 Dispositions générales

A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par 5 ans.

B L'ayant droit dispose exclusivement comme for de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.

C Les prestations indûment perçues par le titulaire de la carte doivent être remboursées à ERV dans un délai de 30 jours, de même que les frais s'y rapportant.

D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

E ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.

F Une fois que le sinistre a été payé par ERV, la personne assurée cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.

G ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation de sanctions ou restriction des résolutions de l'ONU ni aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

1.5 Obligations en cas de sinistre

A Veuillez vous adresser
- en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, Case postale, CH-4002 Bâle, www.erv.ch/entris-shopping-fr, sinistres@erv.ch, téléphone +41 58 275 27 27.

B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer le sinistre et d'élucider ses circonstances.

C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés;
- les documents nécessaires; et
- les coordonnées bancaires (IBAN de Cembra).

D Tous les documents originaux doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV/Entris Banking/l'émetteur de cartes.

1.6 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.

B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible dans les cas suivants s'il en résulte un préjudice pour l'assureur:
- fausses déclarations intentionnelles,
- dissimulation de faits ou
- non-respect des obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal, confirmation et quittances).

2 Assurance shopping

2.1 Prolongation de garantie

2.1.1 Objets assurés

A La prolongation de garantie couvre les appareils achetés à l'état neuf bénéficiant d'une garantie valable du fabricant et prolonge celle-ci de la durée convenue.

B L'assurance couvre:
a) les appareils domestiques électriques («produits blancs» tels que lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, réfrigérateurs, aspirateurs, fers à repasser, grille-pain ou brosses à dents électriques);
b) les appareils de divertissement électroniques («produits bruns» tels que téléviseurs, systèmes de home cinema, lecteurs audio, appareils photo, caméras vidéo ou appareils GPS);
c) appareils de communication électroniques («produits gris» tels que téléphones mobiles, smartphones, tablettes, dispositifs portables, ordinateurs, ordinateurs portables, photocopieuses, scanners ou consoles de jeu).

C Valeur minimale de la marchandise CHF 50.–

2.1.2 Durée d'assurance

La période de prolongation de la garantie commence à la fin de la garantie du fabricant et dure 36 mois (3 ans).

2.1.3 Prestations assurées

A L'assurance prolonge la garantie du fabricant et rembourse les frais de
- réparation ou de remplacement en cas de sinistres qui auraient été couverts par la garantie d'origine du fabricant.

B La somme d'assurance est limitée conformément à l'aperçu des prestations d'assurance par année civile.

2.1.4 Objets non assurés:

a) objets/appareils au sein du ménage liés de façon permanente au bâtiment, tels que les appareils de climatisation ou de chauffage;
b) appareils ne portant pas de numéro de série ou ne faisant pas l'objet d'une garantie du fabricant;
c) objets loués ou faisant l'objet d'un leasing;
d) objets d'occasion, réutilisés, restaurés.

2.1.5 Événements et frais non assurés

a) les dommages qui ne relèveraient pas de la garantie d'origine du fabricant, p. ex. les dommages dus à des influences extérieures, au transport de façon directe ou indirecte, à la livraison ou à l'installation, à une panne de courant, des fluctuations de tension ou à une alimentation ou une évacuation mal raccordée;
b) dommages dus à un accident, une utilisation abusive, à l'action du feu, de l'eau ou de liquides, à la corrosion, à la foudre, au sable, à la vermine, aux termites, aux insectes, à la pourriture, à l'humidité, à la chaleur, à la rouille ou aux bactéries;
c) dommages consécutifs, frais de tiers, entretiens, inspections, expertises, nettoyages, réparations d'ordre esthétique qui n'affectent pas la fonctionnalité, les produits consommables, les virus, les problèmes de logiciels ou les sauvegardes, les frais pour l'extension d'appareils installés de façon stationnaire;
d) dommages qui surviennent pendant la durée de la garantie d'origine du fabricant.

2.1.6 Procédure en cas de sinistre

A L'ayant droit doit déclarer à ERV tout dommage subi immédiatement après sa constatation.

B Afin de faire valoir ses droits, l'ayant droit est tenu de présenter à l'assureur les justificatifs suivants:
- formulaire de déclaration de sinistre, rempli et signé;
- original ou copie du justificatif d'achat;
- original ou copie de l'extrait de compte indiquant qu'au moins 51 % du prix d'achat ont été payés avec la carte de débit;
- original ou copie de la garantie du fabricant;
- coordonnées de l'entreprise ou de la personne ayant constaté le défaut de l'objet et qui peut réaliser la réparation éventuelle en qualité de réparateur agréé par le fabricant concerné, y compris le devis des frais de réparation;
- tout autre document pertinent réclamé.

2.2 Garantie du meilleur prix

2.2.1 Objets assurés
La garantie du meilleur prix assure la différence de prix si la personne assurée a trouvé une offre moins chère pour le même objet.
La différence de prix entre le prix initialement payé et le prix inférieur proposé pour le même objet identique au cours d'une durée limitée doit être d'au moins CHF 30.–. L'objet identique proposé à un prix inférieur doit être de la même marque, du même modèle, avoir le même nom et/ou le même numéro et être vendu par un prestataire commercial (boutique, société de vente par correspondance, fournisseur d'accès Internet ou sites Internet, grand magasin) enregistré en Suisse.
Valeur minimale de la marchandise: CHF 50.–

2.2.2 Durée d'assurance
La couverture d'assurance commence à la date d'achat et dure 14 jours.

2.2.3 Frais et prestations assurées
A L'assureur rembourse
- la différence de prix entre le prix initialement payé avec la carte assurée selon le justificatif d'achat (TVA incluse) et/ou l'extrait de compte et le prix inférieur du même objet.

B La somme d'assurance est limitée conformément à l'aperçu des prestations d'assurance par année civile.

2.2.4 Choses et objets non assurés:
a) espèces et actifs numériques (cryptomonnaies, coins, tokens, etc.), chèques, tickets, actions ou autres titres négociables, métaux précieux, marques, billets de loterie, cartes d'entrée;
b) fourrures, bijoux, joaillerie ou autres pierres précieuses et articles contenant de l'or ou d'autres métaux précieux de toute nature;
c) œuvres d'art, antiquités, armes ou autres objets de collection;
d) tout véhicule à moteur y compris les voitures, bateaux, avions et/ou tout équipement nécessaire à leur fonctionnement;
e) plantes ou animaux vivants;
f) marchandises périssables telles que la nourriture, les boissons, le tabac ou le carburant;
g) pièces uniques sur mesure ou personnalisées;
h) objets d'occasion, réutilisés, restaurés;
i) offres de produits soldés telles que «Liquidation pour cause de cessation d'activité»;
k) objets vendus avec des coupons du fabricant ou des remises pour le personnel, produits gratuits ou uniques, obligations contractuelles ou autres offres limitées;
l) objets de magasins spécialisés qui ont été proposés dans des lieux qui ne sont pas ouverts au public, tels que des clubs ou des associations;
m) objets qui ont été proposés en dehors de la Suisse ou par des sociétés ou des sites Internet qui ne sont pas enregistrés en Suisse.

2.2.5 Événements et frais non assurés
a) offres publiées avant la date d'achat ou plus de 14 jours après;
b) frais de transport et de traitement ou taxes;
c) services qui ont été achetés avec l'objet, tels que la main-d'œuvre rémunérée, la maintenance, la réparation ou l'installation de produits, de biens ou de la propriété, ou des conseils professionnels de toute nature.

2.2.6 Procédure en cas de sinistre
A L'ayant droit doit déclarer à ERV tout dommage subi immédiatement après sa constatation.

B Afin de faire valoir ses droits, l'ayant droit est tenu de présenter à l'assureur les justificatifs suivants:
- formulaire de déclaration de sinistre, rempli et signé;
- original ou copie du justificatif d'achat;
- original ou copie de l'extrait de compte indiquant qu'au moins 51 % du prix d'achat ont été payés avec la carte de débit;
- preuve (p. ex. prospectus) montrant l'objet identique acheté, y compris la date de vente et/ou d'émission ainsi que le prix d'offre inférieur du fournisseur tiers.

2.3 Assurance achats

2.3.1 Objets assurés
L'assurance achats offre une protection contre le vol, le vol avec effraction, le détroussement, la destruction ou la détérioration pendant une durée limitée pour les biens meubles nouvellement achetés.
Valeur minimale de la marchandise: CHF 50.–

2.3.2 Durée d'assurance
L'assurance achats offre une protection pour les objets nouvellement achetés pendant 30 jours à compter de la date d'achat.

2.3.3 Prestations assurées
A L'assureur rembourse les frais de
- réparation ou de remplacement de l'objet assuré.

B L'assureur décide si l'objet doit être réparé, remplacé par un objet de même valeur ou indemnisé jusqu'à concurrence du montant initialement payé selon le justificatif d'achat.

C Si l'objet fait partie d'une paire ou d'un ensemble, l'assureur ne paie que la partie endommagée, à condition que l'objet ne soit pas inutilisable sans l'autre partie. Si l'assurance paie la paire ou l'ensemble en raison d'un cas d'assurance, la partie restante devient la propriété de l'assureur. La partie existante reste en possession de l'assurance jusqu'à ce que l'objet perdu ou endommagé soit récupéré.
La somme d'assurance est limitée par année civile conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

2.3.4 Objets non assurés:
a) espèces, chèques, billets, actions ou autres valeurs mobilières négociables, métaux précieux, marques, billets de loterie ou cartes d'entrée;
b) fourrures, bijoux, joaillerie ou autres pierres précieuses et articles contenant de l'or ou d'autres métaux précieux de toute nature;
c) œuvres d'art, antiquités, armes ou autres objets de collection;
d) véhicules à moteur tels que les voitures, bateaux, avions et/ou tout équipement nécessaire à leur fonctionnement;
e) objets/appareils au sein du ménage liés de façon permanente au bâtiment, tels que moquettes, sols, carrelages, appareils de climatisation ou de chauffage;
f) objets qui sont loués ou font l'objet d'un leasing;
g) objets d'occasion, réutilisés, restaurés.

2.3.5 Événements et frais non assurés
a) dommages couverts par la garantie du fabricant;
b) frais de transport et de traitement ou taxes;
c) perte ou détérioration causée par la vermine, les termites, des insectes, la pourriture, l'humidité, la chaleur, la rouille ou des bactéries;
d) perte ou détérioration due à des défauts mécaniques ou électriques, des erreurs logicielles, des erreurs de données, y compris, mais sans s'y limiter, toute interruption de l'alimentation électrique, des fluctuations de tension électrique, des courts-circuits ou des pannes de télécommunications ou de systèmes de satellites;
e) perte ou détérioration résultant de l'usure normale;
f) perte ou détérioration causée par une mauvaise utilisation (y compris la découpe, le sciage et la déformation);
g) perte ou détérioration d'objets laissés sans surveillance dans un endroit accessible au public;
h) perte ou détérioration due à ou en relation avec des accidents nucléaires, biologiques ou chimiques;
i) perte ou détérioration résultant de la confiscation par les gouvernements, les autorités publiques ou les agents des douanes;
j) perte ou détérioration due à la pollution environnementale ou à une contamination de toute nature.

2.3.6 Procédure en cas de sinistre
A L'ayant droit doit déclarer à ERV tout dommage subi immédiatement après sa constatation.

B Afin de faire valoir ses droits, l'ayant droit est tenu de présenter à l'assureur les justificatifs suivants:
- formulaire de déclaration de sinistre, rempli et signé;
- original ou copie du justificatif d'achat;
- original ou copie de l'extrait de compte indiquant qu'au moins 51 % du prix d'achat ont été payés avec la carte de débit;
- rapport de police en cas de vol, vol avec effraction ou détroussement;
- coordonnées de l'entreprise ou de la personne ayant constaté le défaut de l'objet et qui peut réaliser la réparation éventuelle en qualité de réparateur agréé par le fabricant concerné, y compris le devis des frais de réparation;
- tout autre document pertinent requis.

C En cas de détériorations, l'ayant droit peut être tenu de faire parvenir à ses propres frais à l'assureur l'objet endommagé en vue de clarifications complémentaires.

2.4 Protection des achats en ligne

2.4.1 Objets assurés
Sont assurés les biens mobiliers achetés sur Internet.
Valeur minimale de la marchandise: CHF 50.–

2.4.2 Étendue de la couverture d'assurance
L'assureur accorde la couverture d'assurance dans les cas suivants:
a) L'objet reçu ne correspond pas à celui initialement commandé, ce dont le vendeur sera informé par écrit dans les 30 jours suivant la livraison.
b) Tel qu'il a été livré (p. ex. casse ou livraison incomplète), l'objet assuré ne peut plus remplir sa fonction dans le cadre de l'usage prévu, ce dont le vendeur sera informé par écrit dans les 30 jours après la livraison.
c) L'objet assuré n'est pas livré dans les 30 jours suivant le débit de l'intégralité du prix d'achat et après un avertissement écrit au fournisseur sans indication de motifs (notification d'un retard de livraison).

2.4.3 Prestations assurées
L'assureur rembourse les frais de retour et/ou le prix d'achat comme suit:
a) Les frais de retour de l'objet assuré au vendeur si le vendeur accepte le retour et consent à une livraison de remplacement ou au remboursement du prix d'achat.
b) Demeure réservé le cas où le vendeur prend en charge les frais de retour.
c) Les frais de retour de l'objet assuré au vendeur ainsi que le prix d'achat si le vendeur n'accepte pas le retour, ou s'il l'accepte, mais ne procède ni à la livraison de remplacement, ni au remboursement du prix d'achat dans les 90 jours.
d) Le prix d'achat facturé si le vendeur ne livre pas l'objet dans les 30 jours.

Après que l'assureur a remboursé le prix d'achat, toute livraison de remplacement ou tout remboursement du prix d'achat par le vendeur doit être cédé à l'assureur. La somme d'assurance est limitée par année civile conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

2.4.4 Objets non assurés:
Animaux vivants, plantes, espèces, chèques de voyage, billets, sûretés ou autres effets de commerce transmissibles, toutes prestations liées à l'objet assuré ou à sa livraison, bijoux ou pierres précieuses, données téléchargées sur Internet (y compris données MP3, photos et logiciels), biens proposés lors d'enchères en ligne.

2.4.5 Événements non assurés:

a) non-livraison de l'objet assuré à la suite d'une grève de la poste ou de l'entreprise de transport concernée;
b) non-livraison ou retard de livraison de l'objet assuré à la suite d'une mention incorrecte ou non valable de l'adresse de livraison;
c) dommages dus à un retard de livraison sans débit du compte de la personne assurée.

2.4.6 Procédure en cas de sinistre

A L'ayant droit doit déclarer à ERV tout dommage subi immédiatement après sa constatation.

B Afin de faire valoir ses droits, l'ayant droit est tenu de présenter à l'assureur les justificatifs suivants:

- formulaire de déclaration de sinistre, rempli et signé;
- original ou copie de l'extrait de compte indiquant qu'au moins 51 % du prix d'achat ont été payés avec la carte de débit;
- original ou copie de la confirmation de commande et preuve d'achat;
- en cas de non-livraison dans les 30 jours: une déclaration signée par la personne assurée selon laquelle la marchandise commandée n'a pas été livrée, une copie de la lettre par laquelle le fournisseur a été mis en demeure, ainsi que la prise de position écrite du fournisseur;
- bon de livraison et, le cas échéant, une preuve de retour précisant les frais de livraison.

3 Glossaire

E **Étranger**
Le terme «étranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a son domicile permanent.

Événement naturel
Phénomène naturel, imprévisible et soudain, revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

N **Négligence grave**
Se rend coupable de négligence grave quiconque n'observe pas les précautions élémentaires qu'une personne raisonnable aurait prises dans la même situation et met, ce faisant, sa vie et celle d'autres personnes en danger.

P **Personnes assurées**
Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées dans les informations client ou les CGA.

S **Suisse**
L'étendue territoriale de la couverture «Suisse» comprend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.